

Arrêté fédéral relatif au soutien de la Confédération au Parc suisse d'innovation

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 32, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation²,

vu le message du Conseil fédéral du 6 mars 2015³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 350 millions de francs est ouvert pour le cautionnement des fonds acquis par la fondation «Swiss Innovation Park» auprès de bailleurs privés ou sur les marchés financiers et destinés à l'octroi de prêts aux entités responsables des sites d'implantation de la fondation et affectés à des objectifs précis.

² Des engagements peuvent être pris à la charge du crédit-cadre du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2024.

³ Le contrat de droit public passé avec la fondation «Swiss Innovation Park» doit stipuler que la Confédération peut octroyer des cautions d'une durée maximale de dix ans.

Art. 2

Le crédit-cadre est libéré en trois tranches:

- a. le Conseil fédéral libère la première tranche d'un montant de 150 millions de francs après la conclusion du contrat de droit public avec la fondation «Swiss Innovation Park» et après avoir pris connaissance des plans de financement et d'investissement;
- b. le Conseil fédéral libère la deuxième et la troisième tranche d'un montant de 100 millions de francs chacune après avoir pris connaissance de l'état d'avancement de la construction et du développement des sites d'implantation du parc suisse d'innovation ainsi que des plans de financement et d'investissement.

¹ RS 101

² RS 420.1

³ FF 2015 ...

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.